

Journal officiel des Communautés européennes

14^e année n° L 50

2 mars 1971

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

Règlement (CEE) n° 444/71 de la Commission, du 1 ^{er} mars 1971, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	1
Règlement (CEE) n° 445/71 de la Commission, du 1 ^{er} mars 1971, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	3
Règlement (CEE) n° 446/71 de la Commission, du 1 ^{er} mars 1971, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	5
Règlement (CEE) n° 447/71 de la Commission, du 1 ^{er} mars 1971, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	6

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Commission

71/108/CEE :

Recommandation de la Commission, du 3 février 1971, adressée aux États membres au sujet du régime d'exportation à appliquer vers les pays tiers pour certaines catégories de peaux brutes	7
---	---

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 444/71 DE LA COMMISSION**du 1^{er} mars 1971****fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules
de froment ou de seigle**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2434/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à
l'importation des céréales, des farines de blé et de
seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés
par le règlement (CEE) n° 1539/70 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées
dans le règlement (CEE) n° 1539/70 aux prix

d'offre et aux cours de ce jour dont la Commission a
eu connaissance, conduit à modifier les prélèvements
actuellement en vigueur comme il est indiqué à
l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 2 mars
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} mars 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 169 du 1. 8. 1970, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 1^{er} mars 1971, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	52,03
10.01 B	Froment dur	59,68 ⁽¹⁾
10.02	Seigle	41,08
10.03	Orge	25,04
10.04	Avoine	26,10
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	29,19 ⁽²⁾ ⁽³⁾
10.05 B	autre maïs	29,19 ⁽³⁾
10.07 A	Sarrasin	0
10.07 B	Millet	10,03
10.07 C	Graines de sorgho	33,18
10.07 D	autres céréales	0
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	51,45
11.01 B	Farine de seigle	67,95
11.02 A I a	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	102,19
11.02 A I b	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	54,83

⁽¹⁾ Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

⁽²⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

⁽³⁾ Pour le maïs originaire des EAMA ou des PTOM, importé dans les départements d'outre-mer de la République française, le prélèvement est diminué de 6 UC/t.

RÈGLEMENT (CEE) N° 445/71 DE LA COMMISSION

du 1^{er} mars 1971

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2434/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 15 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées par le
règlement (CEE) n° 2691/70 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent
être modifiées conformément aux tableaux annexés
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de
céréales et de malt, visé à l'article 15 du règlement
n° 120/67/CEE, est fixé comme indiqué aux
tableaux annexés au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 2 mars
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} mars 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 285 du 31. 12. 1970, p. 52.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 1^{er} mars 1971, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales

(UC / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 3	1 ^{er} term. 4	2 ^e term. 5	3 ^e term. 6
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	1,05
10.02	Seigle	0	4,00	4,00	4,50
10.03	Orge	0	4,20	4,20	5,35
10.04	Avoine	0	0	0	0,50
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0,70	0,70	0,70
10.05 B	autre maïs	0	0,70	0,70	0,70
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	12,00	12,00	10,00
10.07 C	Graines de sorgho	0	1,50	1,50	1,50
10.07 D	non dénommés	0	0	0	0

B. Malt

(UC / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 3	1 ^{er} term. 4	2 ^e term. 5	3 ^e term. 6	4 ^e term. 7
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0,748	0,748	0,952	0,952
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0,559	0,559	0,712	0,712
11.07 B	Malt torréfié	0	0,651	0,651	0,829	0,829

RÈGLEMENT (CEE) N° 446/71 DE LA COMMISSION

du 1^{er} mars 1971

modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2434/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième
alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitution
pour les céréales a été fixé par le règlement (CEE)
n° 396/71 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui
l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour et compte tenu de

l'évolution prévisible du marché pour le blé tendre, il
est nécessaire de modifier le correctif applicable à la
restitution pour les céréales, actuellement en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 2 mars
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} mars 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 47 du 26. 2. 1971, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 1^{er} mars 1971, modifiant le correctif applicable à la
restitution pour les céréales

(UC / tonne)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 3	1 ^{er} term. 4	2 ^e term. 5	3 ^e term. 6
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	autre maïs	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 447/71 DE LA COMMISSION

du 1^{er} mars 1971

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à
l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été
fixés par le règlement (CEE) n° 1260/70 ⁽³⁾ et tous
les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1260/70 aux

données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier les prélèvements actuellement en
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut
de la qualité type et le sucre blanc, fixés comme
indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 2 mars
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} mars 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 14.

ANNEXE

(UC / 100 kg.)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. dénaturés :	
	I. sucre blanc	14,19
	II. sucre brut	10,61 ⁽¹⁾
	B. non dénaturés :	
	I. sucre blanc	14,19
	II. sucre brut	10,61 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

RECOMMANDATION DE LA COMMISSION

du 3 février 1971

adressée aux États membres au sujet du régime d'exportation à appliquer vers les pays tiers pour certaines catégories de peaux brutes

(71/108/CEE)

La Commission, le 20 décembre 1961, avait recommandé aux États membres de ne pas autoriser la réexportation vers les pays tiers de certaines catégories de peaux brutes importées d'autres États membres ⁽¹⁾. Elle a renouvelé cette recommandation sans interruption ⁽²⁾ depuis cette date et, notamment, la dernière fois le 21 janvier 1970, prorogeant ainsi l'application desdites mesures jusqu'au 31 décembre 1970 ⁽³⁾.

Suite aux obligations découlant de l'article 113 du traité de la CEE, selon lequel la Communauté met en œuvre une politique commerciale commune, fondée sur des principes uniformes, le Conseil a adopté entre-temps :

- le règlement (CEE) n° 2603/69, du 20 décembre 1969, portant établissement d'un régime commun applicable aux exportations ⁽⁴⁾, et
- le règlement (CEE) n° 1023/70, du 25 mai 1970, portant établissement d'une procédure commune de gestion des contingents quantitatifs ⁽⁵⁾.

Ces règlements de base permettent l'introduction de régimes communautaires dans les cas très rares où, à l'heure actuelle, des États membres maintiennent encore des restrictions à l'exportation. La Commission étudie actuellement les nécessités et priorités existant dans le cadre d'un tel travail d'harmonisation des régimes. Entre-temps elle estime utile et nécessaire de proroger pour 1971 le régime actuel.

⁽¹⁾ JO n° 5 du 20. 1. 1962, p. 108/62, et n° 10 du 10. 2. 1962, p. 167/62 (rectificatif).

⁽²⁾ JO n° 129 du 23. 8. 1963, p. 2292/63 ;

JO n° 69 du 30. 4. 1964, p. 1105/64 ;

JO n° 12 du 28. 1. 1965, p. 138/65 ;

JO n° 5 du 12. 1. 1966, p. 58/66 ;

JO n° 11 du 20. 1. 1967, p. 166/67 ;

JO n° L 18 du 22. 1. 1968, p. 15 ;

JO n° L 69 du 5. 2. 1969, p. 14.

⁽³⁾ JO n° L 34 du 12. 2. 1970, p. 14.

⁽⁴⁾ JO n° L 324 du 27. 12. 1969, p. 25.

⁽⁵⁾ JO n° L 124 du 8. 6. 1970, p. 1.

Pour ces motifs et en vertu de l'article 115 premier alinéa première phrase, la Commission recommande aux États membres :

- de ne pas autoriser, jusqu'à ce que soit instauré un régime communautaire à l'exportation de certaines catégories de peaux brutes (colonnes 1 et 2), et au plus tard jusqu'au 31 décembre 1971, la réexportation de ces produits vers des pays autres que ceux mentionnés ci-après à la colonne 4, pour autant que ces produits soient originaires de certains États membres (colonne 3) et qu'ils aient été importés directement ou provisoirement des autres États membres :

N° du tarif douanier commun	Produits	Pays d'origine	Pays auxquels la réexportation est limitée
1	2	3	4
ex 41.01 B	Peaux brutes lourdes de bovins et leurs parties, à l'exception des dépouilles (flancs, collets et têtes) (a)	Allemagne (RF) France	CEE OCDE
ex 41.01 B	Peaux brutes légères de bovins et leurs parties, à l'exception des dépouilles (b)	Allemagne (RF) France	CEE CEE
ex 41.01 B	Peaux brutes de veaux et de chevaux (c)	Allemagne (RF) France Italie	CEE CEE CEE
ex 41.01	Peaux brutes de chèvres et de moutons	France Italie	CEE CEE
ex 41.01	Peaux brutes d'agneaux et de chevaux	France Italie	CEE CEE
ex 43.01	Pelletteries brutes de lapins	Italie	CEE

(a) Sont considérées comme peaux lourdes les peaux entières d'un poids de plus de 33 kg pour les taureaux, de plus de 34,5 kg pour les bœufs et de plus de 28,5 kg pour les vaches.

(b) Sont considérées comme peaux légères les peaux entières d'un poids jusqu'à 33 kg pour les taureaux, 34,5 kg pour les bœufs et 28,5 kg pour les vaches.

(c) Les peaux brutes de chevaux d'origine italienne et les peaux brutes de veaux ayant un poids égal ou supérieur à 6 kg, d'origine italienne, peuvent être réexportées vers les pays tiers.

Les culées de chevaux peuvent être réexportées vers les pays de l'OCDE pour autant qu'elles proviennent de peaux d'origine française dont le devant aura été transformé par l'industrie de l'État membre qui autorise la réexportation.

- de prendre en considération, dans les limites de leurs pouvoirs, la possibilité d'autoriser des réexportations vers des pays tiers, à partir des autres États membres, des peaux auxquelles se réfère ladite limitation de réexportation, pour autant que les contingents à l'exportation de ces catégories de peaux ouverts par eux à l'égard des pays tiers présentent des quantités disponibles.

Fait à Bruxelles, le 3 février 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. Malfatti

